

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un le quatorze juin à 20h, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni en séance extraordinaire et sera suivi d'un conseil ordinaire à 20h30, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents Aurore CAUJOLLE, Philippe CAUVIN Marie-Pierre CRAUZZO, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Nicolas LE CHEVILLER, Josselyne MANNEVILLE, Christelle MARROT, Jean-Julien MAZERIES, Redouan OUALI, Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY Denis PARISE, Liliane PLAS, Suzanne PONS, Gérard PRADEAU, Philippe PROVENDIER, Abdel RIAD, Jean-Luc SALVATGE

Absents excusés : Sylvain PINEAU, Abdel RIAD

Monsieur Sylvain PINEAU a donné procuration à Monsieur Jean-Julien MAZERIES
Monsieur Abdel RIAD a donné procuration à Madame Aurore CAUJOLLE

Monsieur Jean-Julien MAZERIES a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte Rendu de la séance précédente qui mis aux voix est adopté par **19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Séance extraordinaire

Délibération 25-2021 : Abandon acquisition foncière cave fruitière

Monsieur le Maire rappelle au conseil :

- la délibération 65-2020 du 07/12/2020 relative à l'acquisition de la cave fruitière.
- le débat issu du conseil municipal du 17/05/2021 proposant au Conseil de renoncer à cette acquisition pour les raisons suivantes :
 - . acquisition n'est pas encore intervenue pour des raisons administratives incombant au vendeur.
 - . Information par le vendeur du départ du principal locataire sur lequel le plan de financement de cette acquisition reposait en partie. Le vendeur souhaitait savoir si cet élément était de nature à remettre en cause l'acquisition de cette propriété sachant que cette acquisition devait se faire à 50 % en autofinancement et à 50 % en emprunt. Le revenu des loyers permettant de couvrir le remboursement de l'emprunt.

Outre ces nouveaux éléments, le Maire informe le Conseil que pour pouvoir louer à une autre entreprise de lourds travaux de conformité devront être réalisés alourdissant encore la charge pour la Commune et avait proposé au Conseil de renoncer à cette acquisition en fonction de ces nouvelles précisions.

Après délibération la décision était de conserver cette acquisition par **7 voix Pour, 4 voix Contre et 7 Abstentions** en attendant de connaître la faisabilité des travaux et son coût.

A ce jour, après consultation d'un ingénieur technique en bâtiment et d'un retour en séance de travail à l'ensemble des élus, 8 membres du Conseil ont souhaité que soit convoqué un conseil extraordinaire en application du Chap 1 Art 1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune afin que soit redébatu le projet d'acquisition de la cave Fruitière à la lumière des derniers éléments.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Conseil par 3 voix Pour, 13 voix Contre et 3 Abstentions

- Renonce à l'acquisition de la cave fruitière suite à l'annonce des nouvelles conditions du propriétaire et des derniers éléments relatifs à la faisabilité et au cout des travaux ;
- Dit que la délibération 65-2020 du 07/12/2020 est annulée ;
- Charge Monsieur le Maire des formalités pour l'exécution de la présente décision et l'habilite à signer l'ensemble des pièces relatives à cette renonciation.

Séance ordinaire

Délibération 26-2021 : Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe 28H/35H

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet, sur la base hebdomadaire de 25H/35H, pour assurer la préparation, le service des repas scolaire ainsi que l'entretien des bâtiments communaux.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** le Conseil :

- décide créer un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet sur la base hebdomadaire de 28H/35H, à compter du 01 Septembre 2021.
- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- dit que cette dépense est prévue au Budget Primitif 2021 et suivants chapitre 012.

Délibération 27-2021 : Modification de la durée hebdomadaire de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 25-2018 en date du 04/2018 augmentant la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique territorial passant ainsi de 20h/35h à 23h/35h

Vu la Saisine du Comité technique du 01/06/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial (Entretien, animation) permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) afin d'assurer les fonctions d'entretien des locaux et

l'animation des temps périscolaires

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er} : la suppression, à compter du 01/09/2021, d'un emploi permanent à temps non complet (23 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial,

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les fonctions d'entretien des locaux et l'animation des temps périscolaires

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération 28-2021 : Modification de la durée hebdomadaire de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 27-2020 en date du 15/06/2020 créant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 25h/35h.

Vu la Saisine du Comité technique du 01/06/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial (Entretien, service restauration, et gestion régie) permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) afin d'assurer les fonctions d'entretien des locaux, service restauration et gestion régie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er} : la suppression, à compter du 01/09/2021, d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial,

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les fonctions d'entretien des locaux et l'animation des temps périscolaires

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération 29-2021 : Création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Territorial 2^{ème} classe 20H/35H

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet, sur la base hebdomadaire de 20H/35H, pour assurer la gestion et l'animation de la Médiathèque

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** le Conseil :

- décide créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet sur la base hebdomadaire de 20H/35H, à compter du 14 Septembre 2021.
- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- dit que cette dépense est prévue au Budget Primitif 2021 et suivants chapitre 012.

Présentation par Madame De Grenier :

- Décision modification du budget communal
- Filage budgétaire fonctionnement et investissement 5/12 réalisé

Délibération 30-2021 : Décision modificative n°1 Budget Communal

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022: Dépenses imprévues Fonct	23456.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	23456.00 €	
D 678 : Autres charges exceptionnelles		23456.00
TOTAL D 678 : Charges exceptionnelles		23456.00

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés**.

Délibération 31-2021 : Tarif médiathèque

Le Maire rappelle la délibération 47-2019 du 28/10/2019 relatif au règlement et tarif de la Médiathèque et informe le Conseil qu'il est nécessaire, pour dynamiser ce service et revoir le règlement et d'ajuster les tarifs.

Le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

TARIFS ANNUEL

	VILLAUDRIC
Forfait famille 1 ^{er} inscription	Gratuit
Forfait famille renouvellement	Gratuit
Mineurs (moins de 18 ans)	Gratuit

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré par **12 voix Pour, 7 voix Contre et 0 abstention** le conseil municipal

- Accepte les tarifs ci-dessus qui seront applicables à compter du 01/09/2021 ;
- Dit que les cotisations seront encaissées par la Régie Culture et Loisirs créée à cet effet

Délibération 32-2021 : Tarification repas cantine scolaire

Le Maire rappelle au Conseil la délibération 21-2018 du 04/07/2018 fixant le tarif des repas scolaires.

Il rappelle que le tarif des repas cantine n'a pas été actualisé depuis le 01/09/2018 et que le Conseil Municipal à par délibération 46/2020 du 20/07/2020 retenu un prestataire ayant un coût repas pour la Commune supérieur à son prédécesseur pour une qualité supérieure.

Le Conseil avait choisi de ne pas répercuter cette hausse pour l'année scolaire 2020/2121 mais il semble nécessaire, pour ne pas grever le budget de fonctionnement de la Commune d'actualiser le tarif de la cantine scolaire

M. le Maire propose de reprendre le taux d'inflation connu des trois dernières années (2018 : +1.8 % ; 2019 : +1.1 % ; 2020 : 0.5 % soit un taux global de 3.40%) et de l'appliquer au prix du repas actuel après l'avoir arrondi à l'entier supérieur.

Après avoir pris connaissance du coût réel du service et en avoir délibéré par **18 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention**, le Conseil décide de fixer les prix suivants :

- repas scolaire (hors allergies) des enfants domiciliés sur Villaudric à 3.10 € TTC
- repas adultes sans livraison à 4.10 € TTC
- dit que ces prix seront applicables à compter du 1^{er} Septembre 2021.

Délibération n°33-2021 : tarif cantine pour les non-résidents

Le Maire rappelle au Conseil la délibération 21-2018 du 04/07/2018 fixant le tarif des repas scolaires et la délibération 32-2021 du 14 Juin 2021 sur le tarif cantine pour les résidents.

La comptabilité municipale fait apparaître un cout important pour les non-résidents après la participation de ces familles. Celui-ci s'élève à 27000 € pour le périscolaire à 15000 € pour ls frais de scolarité et 13000 € pour la restauration scolaire soit un total de 55000 e à la charge de la ville.

Il rappelle que le tarif des repas cantine n'a pas été actualisé depuis le 01/09/2018 et qu'il n'existe pas de tarif pour les non-résidents

M. le Maire propose d'appliquer au non-résidents le prix coutant soit 5.47 € pour les repas hors mercredi.

Après avoir pris connaissance du coût réel du service et en avoir délibéré par **12 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions**, le Conseil décide de fixer les prix suivants :

- Repas scolaire (hors allergie) des enfants extérieurs au prix coûtant soit 5,47€
- dit que ces prix seront applicables à compter du 1^{er} Septembre 2021.

Délibération 34-2021 : TARIF ALAE ET TAP

Monsieur le Maire rappelle la délibération 23-2018 du 04/07/2018 fixant les tarifs ALAE, service géré par le LECGS. Le produit de ce service est perçu par le LECGS mais la fixation du tarif incombe toujours à la Commune afin de bénéficier d'un droit de regard.

Le tarif de ce service n'ayant pas été modifié depuis 2018 il est nécessaire d'actualiser les tarifs en fonction de l'augmentation du taux de l'inflation

M. le Maire propose de reprendre le taux d'inflation connu des trois dernières années (2018 : +1.8 % ; 2019 : +1.1 % ; 2020 : 0.5 % soit un taux global de 3.40%) et de l'appliquer comme suit :

quotient familial	< 650	651-950	951-1150	1151-1350	1351-1500	1501-1850	1851 et +
Présence matin ou soir	1.69	1.85	2.02	2.07	2.13	2.18	2.23
forfait							
8 présences et +	12.91	14.54	15.72	16.26	16.58	17.01	17.44
midi	0.26	0.28	0.31	0.34	0.37	0.40	0.44

Où cet exposé et après en avoir délibéré par **17 voix Pour, 2 voix Contre et 0 Abstention** le Conseil Municipal

- ⇒ Accepte la proposition tarifaire ci-dessus,
- ⇒ Dit que ces nouveaux tarifs entreront en application le 1^{er} septembre 2021,
- ⇒ Précise que ces tarifs ne sont pas cumulables.

Délibération 35-2021 : TARIF ALSH

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération 22-2018 du 04/07/2018 relative au tarif ALSH, service géré par le LECGS.

Le produit de ce service est perçu par le LECGS mais la fixation du tarif incombe toujours à la Commune afin de bénéficier d'un droit de regard.

Le tarif de ce service n'ayant pas été modifié depuis 2018 il est nécessaire d'actualiser les tarifs en fonction de l'augmentation du taux de l'inflation

M. le Maire propose de reprendre le taux d'inflation connu des trois dernières années (2018 : +1.8 % ; 2019 : +1.1 % ; 2020 : 0.5 % soit un taux global de 3.40%) et de l'appliquer comme suit :

TARIFS ALSH EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Q.F.	<650	651-950	951-1150	1151-1350	1351-1500	1501-1850	1851 et +	EXTERIEUR
½JOURNEE sans repas	5.05 €	5.60 €	6.25 €	6.68 €	6.97 €	7.21 €	7.65 €	11.74 €
JOURNEE Sans repas	7.96 €	8.62 €	9.26 €	9.59 €	10.23 €	10.43 €	10.65 €	14.38 €
REPAS DU MERCREDI	3.10 €							
Animation du mercredi midi	0.26 €	0.28 €	0.31 €	0.35 €	0.38 €	0.41 €	0.44 €	

Où cet exposé et après en avoir délibéré par **17 voix Pour, 2 voix Contre et 0 Abstention** le Conseil Municipal

⇒ Accepte la proposition tarifaire ci-dessus,

⇒ Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter le 1^{er} septembre 2021

- Modification du PLU

AUX 0 => ZAE

Placette (1125 m2 => Gourdis

Assainissement => futur terrain pour l'assainissement

Station d'épuration

Ancien terrain de tennis pour les médecins

Délai inférieur à 6 mois

Coût mutualisé

Délibération 36-2021 : Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes du Frontonnais

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil Communautaire de la CCF du 25 mars 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à cette prise de la compétence.

Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la CCF au maire. C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le transfert de cette compétence.

Les enjeux de mobilité sont évidemment au cœur des problématiques de notre territoire, sur lequel la pratique de l'autosolisme est davantage une obligation qu'un choix. A une époque où la question des pollutions liées à nos modes de transport est incontournable, ce transfert de

compétence est une opportunité pour travailler au plus près cette problématique pour répondre aux attentes de la population, et essayer de faciliter la vie dans un espace semi-rural.

Le Conseil communautaire a délibéré en faveur de cette prise de compétence aux motifs :

- qu'il est indispensable de se mettre en situation de maîtriser les politiques publiques quand nous avons les moyens et la capacité à les porter, notamment quand il s'agit d'une attente prioritaire des habitants du Frontonnais pour tous les âges ;
- qu'il est indispensable de s'investir progressivement sur un sujet majeur pour la population en définissant des services pertinents ;
- que la prise de compétence n'impose pas d'avoir défini un plan d'action. La loi ne fixe aucune échéance, chaque EPCI progresse à son rythme ;
- que les EPCI pourront s'enrichir des travaux conduits en parallèle du chef de file régional et des autres intercommunalités, notamment dans le cadre de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité ;
- que la région continue à organiser les services non urbains et scolaires sur son territoire ;
- que la Communauté de Communes du Frontonnais organise, de longue date, un service de transport à la demande ;
- que l'étalement urbain pratiqué depuis de longues années a fortement impacté le territoire entre Toulouse et Montauban où, faute de navettes de rabattement, suffisamment cadencées, vers les gares existantes, l'autosolisme est le principal moyen de locomotion et que ce point est à repenser ;
- qu'en prenant la compétence mobilité, la CCF décidera des services qu'elle souhaite organiser ou soutenir ;
- d'accompagner la création du futur Pôle d'Echanges Multimodal de la garde de Castelnau d'Estrétefonds,
- que le versement mobilité, si nécessaire, permettra de financer les services locaux selon les besoins des populations.

Malgré des délais très courts, une enquête a été proposée en avril 2021 aux habitants sur la question de la mobilité. La situation sanitaire a empêché la tenue de réunions publiques ou de rencontres plus fédératrices, aussi cette enquête a-t-elle principalement vécu via internet et un formulaire papier. Avec toutes les limites de celle-ci, elle a révélé, pour la commune de Vacquiers :

- le besoin d'améliorer le réseau de transport en commun : il serait pertinent d'aller plus loin pour déterminer quels axes en particulier il faudrait développer (liaisons vers les gares ? liaisons vers les lignes de bus existantes à destination de Toulouse ?)
- La nécessité de travailler les liaisons douces sécurisées vers le centre-ville, vers les établissements scolaires

- L'attente d'une meilleure mobilité solidaire pour réduire d'impact du carbone.

Ce transfert de compétence ne remet pas en cause l'organisation des transports publics et des transports scolaires par la Région.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « Organisation de la mobilité », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus. Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence :

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles

d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.

- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :

- les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ; - les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale. Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire. La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L.3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports). La CCF ne demande pas à se substituer à la Région Occitanie dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1er avril 2020 ;

Vu les besoins identifiés sur la commune et confirmés par l'enquête mobilité

Vu le travail et la concertation engagés par le groupe de travail en présence des maires et adjoints à la mobilité des communes et actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la CCF du 25 mars 2021,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par 7 voix Pour, 9 voix Contre et 3 abstentions :

- **refusent** le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Frontonnais,

- **ne demandent pas** à ce que la Communauté de Communes du Frontonnais se substitue à la Région Occitanie dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

INFORMATIONS Conseil Municipal :

- Présentation des travaux mairie par Denis PARISE
- Présentation de la résidence sénior par Liliane PLAS
- Projet séminaire le 19 juillet 2021
- Calendrier des réunions de bureau

INFORMATIONS de la CC du Frontonnais

- Conseil communautaire le 15 juin 2021
- Portage prix des repas
- Embauche administrative informatique
- Point sur les gens du voyage
- ZA DOURDENNE

Fin de séance à 22 H 50

Aurore CAUJOLLE

Philippe CAUVIN

Marie-Pierre CRAUZZO

Didier GARRIGUES

Isabelle GUILLOT

Nicolas LE CHEVILLER

Josselyne MANNEVILLE

Christelle MARROT

Jean-Julien MAZERIES

Redouan OUALI

Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY

Denis PARISE

Liliane PLAS

Suzanne PONS

Gérard PRADEAU

Philippe PROVENDIER

Jean-Luc SALVATGE